

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 134

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon, M. Lellouche, Mme Boyer, M. Aubert, M. Dhucq, M. Marlin, M. Hetzel,  
M. Fromion, M. Fenech, M. Vitel, M. Salen, M. Guibal, M. Bénisti, M. Moreau, M. Luca,  
M. Furst, M. Mariani, M. Tian, M. Decool, M. Reynès, M. Verchère, M. Gandolfi-Scheit et  
Mme Greff

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 13 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, les étrangers – hors ressortissants de l'Union européenne – doivent résider régulièrement en France depuis au moins deux ans ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose que l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap, prestations d'aides sociales non contributives, ne puissent être versée aux étrangers (hors ressortissants de l'Union européenne) qui résident en France depuis moins de 2 ans.

En effet, l'immigration ne doit pas représenter une charge excessive pour nos finances publiques et il faut empêcher que des étrangers viennent s'installer en France dans le seul objectif de profiter de la générosité de notre système social. Par ailleurs, en période de difficulté budgétaire, les Français ne comprennent plus qu'un étranger venant d'arriver en France bénéficie immédiatement de prestations financées par l'impôt.